

=====

☎ 064/311.322 ☎ 064/341.490 ☒ Chaussée Brunehault 232
E mail : estinnes@skynet.be 7120 ESTINNES-AU-MONT
N°:4

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL

EN DATE DU 29 AVRIL 2004

PRESENTS :

MM QUENON E.

JAUPART M WASTIAUX D DESNOS J Y SAINTENOY M
DELPLANQUE JP MOLLE JP RASPE-BOUILLON L
HEULERS-BRUNEBARBE G DENEUFBOURG-PH BARAS C
DRUEZ-MARCQ I BEQUET P ANTHOINE A FROMONT C
FABIANCZJK M LEMAL JP POURBAIX R POURTOIS T.
RICHELET B.. **Secrétaire Communal,**

**Bourgmestre,
Echevins,**

Conseillers,

Le Conseil Communal, en séance publique,

Le Président ouvre la séance à 19 heures 30

Le conseiller BEQUET est désigné pour voter en premier lieu.

1. Procès-verbal de la séance précédente.
Approbation .
EXAMEN – DECISION

Le PV de la séance précédente est admis à l'unanimité.

L'Echevin SAINTENOY fait remarquer qu'il était absent le 19/03/04.

L'Echevin SAINTENOY ainsi que les Conseillers JP DELPLANQUE, C BARAS et R. POURBAIX, absents à la séance précédente, s'abstiennent.

A la demande du Conseiller Bequet, le point suivant est inscrit à l'ordre du jour :
UTILISATION DES ARMOIRIES D'ESTINNES SUR LES ETIQUETTES DU VIN MOUSSEUX PRODUIT PAR LE VIGNOBLE DES AGAISES (les Tiernes) Vu l'urgence déclarée à l'unanimité, le point suivant est inscrit à l'ordre du jour :
DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'UVCW LE 070504

2. Motion de soutien d'une Justice de Paix à Merbes-le-Château

DECIDE A L'UNANIMITE

de prendre une motion de soutien d'une Justice de Paix à Merbes-le-Château.

Attendu qu'il entre dans les intentions de la Ministre de la Justice de transférer la Justice de Paix du Canton de Merbes à Beaumont ;

Considérant les efforts publics de proximité en matière de police et de justice, ce transfert ne pourrait avoir qu'un impact défavorable sur le rapprochement du citoyen de son instance judiciaire ;

Considérant en outre, les difficultés de communication dans les entités rurales ;

Pour ces motifs,

À l'unanimité,

demande à Madame la Ministre de la Justice de bien vouloir prendre en considération la motion de soutien au maintien de la Justice de Paix du Canton de Merbes .

1. INFORMATIONS

- **Projet d'implantation d'un parc d'éoliennes au Levant de Mons**
Etat d'avancement – Information

Le Bourgmestre relate la visite des lieux susceptibles d'accueillir les éoliennes .
(Levant de Mons)

Conformément à la demande communale, l'implantation prévue s'aligne sur le parcours de la voirie afin d'empiéter le moins possible sur les terres agricoles.

Les contraintes rencontrées sont celles de la présence de l'oléoduc ainsi que des distances à respecter (350 mètres des lignes à haute tension et 450 mètres des habitations.)

La capacité d'écoute et de compréhension de la société Windvision est soulignée.

Une seconde réunion sur le terrain est prévue avec les propriétaires et les locataires. Une invitation sera transmise aux Conseillers.

L'Echevin Wastiaux précise que même si des contacts sont établis entre société et particuliers, c'est de toute façon, la Commune qui délivrera les permis et c'est elle qui garde ainsi la maîtrise de la procédure.

- **Antenne de Rouveroy – Projet d'utilisation**

La Commune a été contactée par A.S.T.R.I.D s.a/n.v représentée par Mr Dermine, Chief Financial Officer et M. Pécriaux afin de faire part du projet d'utilisation de l'antenne de Rouveroy avec l'opérateur GSM Base.

La réhabilitation du pylône appartenant auparavant au Shape et actuellement à un fermier de Rouveroy devra faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

L'agrément de la Commune a été signifié aux responsables avec la réserve que le projet devra respecter les prescrits légaux en matière d'urbanisme et de santé publique.

SECURITE PUBLIQUE

4. SECPU/BG.MCL/ Plan ZEN-1.811.122.53

Traversée du village d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux – Plan Zen

LE CONSEIL COMMUNAL,

DEBAT La Conseillère Fabianczjk estime que la prévision de deux sens de circulation au Chemin des saules est un choix malencontreux eu égard à l'étroitesse de la voirie. Le Bourgmestre justifie cette solution par l'objectif de décharger la rue Leduc encombrée par le trafic de Bonne-Espérance. L'Echevin Wastiaux rappelle que cette option correspond à la demande des riverains.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu la loi communale ;

Vu la délibération prise par le Conseil Communal de la commune d'Estinnes en séance du 19 février 2004 décidant à l'unanimité de pérenniser les aménagements et modifications testés au cours de la semaine de la mobilité 2003 et dont l'évaluation a montré que ces essais étaient positifs ;

Considérant que des aires de croisement sont créées dans le Chemin des Saules ;

Considérant que les aménagements et modifications dont il est question dans cet arrêté en font parties;

A L'UNANIMITE

ARRETE :

Article 1^{er} : sur le territoire de la commune d'Estinnes – section Vellereille-les-Brayeux ;

Au carrefour des rues Alfred Leduc, Saint-Ursmer, Jules Letellier et Saint Roch. un rond point avec sens giratoire prioritaire est établi en conformité au plan joint ;

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement de signaux D5, B1, ;

à la rue Alfred Leduc, la circulation est interdite à tous conducteurs sauf la desserte locale et sauf usage agricole ;

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement de signaux C3 + panneau additionnel « Sauf usage agricole » et « sauf desserte locale » ;

Dans la rue Saint Roch, des zones d'évitement striées disposées et réduisant la chaussée à 4m sont établies aux endroits suivants : face aux numéros 23,46 et 47 et entre les numéros 14-16, 58-60 et 65-67 en conformité au plan ci-joint ;

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement du signal A7, et marques au sol appropriées ;

Dans la rue Nouvelle une zone 30 est établie. La circulation et le stationnement sont organisés conformément aux plans ci-joints;

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement de signaux F4A, F4B, B 19, B21 ;

Le sens interdit dans la rue des Saules est abrogé ;

A la rue Saint Roch, avant le carrefour avec la rue Nouvelle, une zone d'évitement réduisant la voirie à 4,5 m est établie ;

Cette disposition sera portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement sur la police de la circulation routière et notamment par le placement de signaux A7a – B19 – B21

Article 2 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre de la Mobilité

ENSEIGNEMENT

4. EVAC/ENS.GM – 1.851.11.082.3

Enseignement fondamental - déclaration d'emplois définitivement vacants au 15/04/2004

EXAMEN - DECISION

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné modifié par le décret du 10 avril 1995 , 25.07.96, 06.04.98, 02.06.98,17.07.98 et 08/02/99 :

« Si les emplois vacants au 15/04/2004 le sont encore au 01/10/2004, ils sont à conférer à titre définitif en 2005. Les nominations définitives dans ces emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours et au plus tard au 1^{er} avril ».

Etant donné que tous les emplois sont pourvus de titulaires définitifs au 15/04/2004 ;

Attendu qu'il y a lieu de déclarer les emplois vacants afin de procéder à la nomination définitive en 2005 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 84,85,86,87,100 et 117 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

de déclarer vacants au 15/04/2004 les emplois pour :

- l'enseignement primaire : 1 ½ emploi d'instituteur(rice)
- l'enseignement maternel : ½ emploi d'instituteur(rice)

TRAVAUX

4. SWDE/TRAV.GR/-1.778.31

Service de distribution de Haine et Sambre – Commune d'Estinnes – Réseau d'Haulchin – Remplacement des raccordements particuliers suite à la restructuration de la Place du Waressaix.

EXAMEN - DECISION

Vu la nécessité de procéder aux travaux de remplacement des raccordements particuliers suite à la restructuration de la place du Waressaix;

Vu le devis estimatif de ces travaux qui s'élève à 21.541,80 euros ;

Attendu que ces travaux seront financés par les fonds propres de la SWDE et immobilisés à leur prix de revient dans le cadre du Service de distribution de Haine et Sambre ;

Attendu que le nouvel investissement sera amorti selon les règles approuvées par l'Assemblée générale de la SWDE du 26/05/1998 et que la charge d'amortissement sera répartie comme suit :

- 80 % dans les amortissements globaux pratiqués par la SWDE ;
- 20 % directement à charge du compte d'exploitation du Service de distribution de Haine et Sambre.

Vu les articles 1, 2, 8, 26 et 37 du décret du 7/03/2001 portant réforme de la Société Wallonne des Distribution d'Eau prenant la dénomination Société wallonne des eaux ;

Vu l'article 2 des statuts de la Société wallonne des eaux ;

Vu les articles 117, 123, 135§1, 234, 236, 247, et 248 de la nouvelle loi communale ;

Vu la lettre et le détail du devis estimatif de la Société wallonne des eaux du 16/03/2004 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

D'approuver la réalisation des travaux de remplacement des raccordements particuliers suite à la restructuration de la place du Waressaix;

Article 2

De transmettre la présente délibération, en double exemplaires à la Société wallonne des eaux.

PATRIMOINE

4. MPE/PAT.MFS-GR/-1.811.111-AK

CHANGEMENT DU MONTANT ESTIME DES TRAVAUX

Marché public de travaux – Procédure en adjudication publique.

Choix du mode de passation – En l'occurrence l'adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux d'aménagement de la Place de Waressaix à Haulchin, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée dépasse 67.000€

- 1. Travaux d'aménagement de la place Waressaix à Haulchin**
Abri Tec architecture
Abri Tec Stabilité
- 2. Eclairage Public**
- 3. Déplacement des installations IDEATEL**
- 4. Déplacement des installations Net Management**

Montant estimé de travaux N 1 : 419.308,40 €HTVA – 507.363,16 €TVAC

Montant estimé de travaux et honoraires compris : 701.402,36 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

DEBATL'Echevin Wastiaux informe l'assemblée que le projet a été présenté aux riverains le 29/03/04 ; les personnes présentes étaient satisfaites. Toutefois, une modification a été apportée à savoir l'intégration de la voirie jusque la Place des Déportés. Il convient, en effet de distinguer la notion de place dans son acception géographique et son acception administrative ; cette dernière intègre la portion de rue entre la place « Waressaix » et la place « Déportés ». Cet ajout aura une conséquence financière qui fera l'objet d'un ajustement de crédit dans la modification budgétaire.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1er ;

Vu l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (MB du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail ;

Attendu qu'il convient de prendre toutes dispositions utiles à l'exécution :

- de la convention exécution 2001, signée par l'autorité représentant la Région (Monsieur le Ministre HAPPART) et datée du 10/12/2001 réglant l'octroi à la commune d'Estinnes d'une subvention destinée à contribuer au financement du PCDR
 - o Montant total de l'investissement :645.000€
 - o Montant développement rural (80%) : 516.000€
 - o Montant part communale (20%) : 129.000€
- de la décision du Conseil communal du 20/09/2001 et du 18/10/2001 décidant d'approuver la 2ème convention d'exécution du PCDR – fiche n° 3 du PCDR– Exécution des travaux d'aménagement de la place du Waressaix à Haulchin
- de la décision du Conseil communal en date du 28/08/2003 approuvant l'avant-projet de restructuration de la Place Waressaix à Haulchin au montant approximatif de 605.383,24 €TVAC

Considérant que le permis d'urbanisme des dits travaux a été délivré par Monsieur le Ministre FORET en date du 30/12/2003;

Vu le devis estimatif de travaux qui se répartit comme suit :

I TRAVAUX

I.1 Voirie	316.200,00 €
Abri Tec Architecture	80.863,29 €
Abri Tec Stabilité	22.245,11 €
Eclairage Public	46.145,51 €
Total HTVA	465.453,91 €
TVAC	563.199,23 €
I.2 Déplacement des installations IDEATEL	10.128,96 €
Déplacement des installations Net management	53.222,00 €
TVA Ideatel	22,16 €
TVA Netmanagement	11.176,62 €
Total TVA	11.198,78 €
TOTAL HTVA	63.350,96 €
TOTAL TVAC	74.549,74 €

II HONORAIRES

II.1 Honoraires Architecte	
12% de 160.000,00 €	19.200,00 €
11% de 259.308,40 €	28.523,92 €
1,5% de 46.145,51 (coord.eclairage public)	692,18 €
TOTAL HTVA	48.416,11 €
TOTAL TVAC	58.583,49 €
II.2 Honoraires Coordinateur (forfait)	4.190,00 €
TOTAL TVAC	5.069,90 €
TOTAL DEPENSE HTVA	581.410,98 €
TOTAL DEPENSE TVAC	701.402,36 €

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les travaux repris ci-après :

- TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA PLACE DE WARESSAIX A HAULCHIN :

1. Travaux d'aménagement de la place Waresaix à Haulchin (voirie)
2. Abri Tec architecture
3. Abri Tec Stabilité

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit et **seront revus suivant le montant estimé et la promesse ferme sur projet** lors de la modification budgétaire 1 :

DEI : 42106731-60 : 585.148.89 €

Déjà engagé : 59.851,11 € soit la dépense totale 645.000, €

RED : 42106/961-51: 111.388 €

RET : 42106/664-51 : 516.000 €

OC 1500 :12.900+ à désaffecter 4.711,70=17.611.70 (645.000-627.388,30=17.611,70)

et qu'ils seront revus sur base des montants des travaux attribués ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de 419.308,40 € HTVA – 507.363,16 € TVAC et a été calculé sur base des éléments suivants :

Voirie	316.200,00 €
Abri Tec Architecture	80.863,29 €
Abri Tec Stabilité	22.245,11 €
TOTAL HTVA	419.308,40 €
TOTAL TVAC	507.363,16 €

DECIDE A LA MAJORITE PAR 17 OUI 1 NON
(JPM)

Article 1 :

D'approuver le projet d'aménagement de la Place du Waresaix au montant qui suit :

I TRAVAUX

I.1 Voirie 316.200,00 €

Abri Tec Architecture	80.863,29 €
Abri Tec Stabilité	22.245,11 €
Eclairage Public	46.145,51 €
Total HTVA	465.453,91 €
TVAC	563.199,23 €
I.2 Déplacement des installations IDEATEL	10.128,96 €
Déplacement des installations Net management	53.222,00 €
TVA Ideatel	22,16 €
TVA Netmanagement	11.176,62 €
Total TVA	11.198,78 €
TOTAL HTVA	63.350,96 €
TOTAL TVAC	74.549,74 €
II HONORAIRES	
II.1 Honoraires Architecte	
12% de 160.000,00 €	19.200,00 €
11% de 259.308,40 €	28.523,92 €
1,5% de 46.145,51 (coord.eclairage public)	692,18 €
TOTAL HTVA	48.416,11 €
TOTAL TVAC	58.583,49 €
II.2 Honoraires Coordinateur (forfait)	4.190,00 €
TOTAL TVAC	5.069,90 €
TOTAL DEPENSE HTVA	581.410,98 €
TOTAL DEPENSE TVAC	701.402,36 €

Article 2

-Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 419.308,40 €HTVA – 507.363,16 €TVAC ayant pour objet un marché de travaux pour l'aménagement de la Place Waresaix à Haulchin

Voirie	316.200,00 €
Abri Tec Architecture	80.863,29 €
Abri Tec Stabilité	22.245,11 €
TOTAL HTVA	419.308,40 €
TOTAL TVAC	507.363,16 €

Article 3

Le marché sera passé par adjudication publique .

Article 4

Le marché dont il est question à l'article 2^{ème} sera régi :

- d'une part par le cahier général des charges, dans son intégralité,
- et, d'autre part, le cahier spécial des charges de l'entreprise.

Article 5

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt pour la part communal
- au moyen de la subvention pour le surplus

Le marché sera préfinancé :

- dans la mesure de la trésorerie disponible
- au moyen d'un escompte de subvention

Article 6

Le prix des cahiers des charges sera fixé au moment de l'élaboration complète de ceux-ci et au prix coûtant.

Article 7

Les travaux suivants :

Marché	HTVA	TVAC
Eclairage Public		46.145,51 € 55.836,07 €
Déplacement des installations IDEATEL		10.128,96 € 10.151,12 €
Déplacement des installations Net management		53.222,00 € 64.398,62 €

Feront l'objet des marchés séparés en procédure négociée sans publicité

4. MPE/PAT.MFS - GR

Marché public de travaux

Choix du mode de passation – En l'occurrence l'adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d'un marché de travaux pour la réfection de la voirie et l'amélioration de l'égouttage – Plan triennal 2001-2003 – Plan triennal transitoire 2004 – 2006 – Rue Enfer à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Val dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 67.000 euros – Correction du cahier spécial des charges – Nouveau montant estimé.

montant estimé : 227.689,00 euros HTVA – 275.503,69 euros TVAC

NOUVEAU montant estimé : 229.689,00 euros HTVA – 277.923,69 euros TVAC

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §1 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13/11/2003, décidant de passer un marché dont le montant total estimé est approximativement de 227.689 euros HTVA – 275.503,69 euros TVAC ayant pour objet un marché de travaux pour la réfection de la voirie et l'amélioration de l'égouttage – Rue de l'Enfer à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Val;

Vu la décision du Conseil communal en date du 15/01/2004, décidant d'inscrire le marché en cause dans le cadre d'un programme triennal transitoire 2004 -2006;

Attendu que le dossier pour l'obtention de la promesse ferme sur projet a été transmis à l'autorité subsidiaire en date du 08/12/2003;

Vu les remarques émises par la Région wallonne et transmises en date du 18/02/2004(annexées à la présente délibération);

Attendu que le service Technique et le service Finances ont apporté les corrections demandées par l'autorité subsidiaire;

Attendu que le marché en cause a fait l'objet d'une nouvelle estimation du coût des travaux;

Attendu que le nouveau montant estimé par le service Technique est approximativement de : 229.689,00 euros HTVA – 277.923,69 euros TVAC et s'est établi comme suit :

Travaux à charge de la S.P.G.E. : néant

Travaux à charge de la Région wallonne: 277.923,69 euros TVAC

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit :

DEI : 42126/735-60 : 281.549,00

RED : 42126/961-51 : 104.179,00

DED : 42126/664-51 : 177.370,00

Pour un projet de travaux pour la réfection de la voirie et l'amélioration de l'égouttage – Plant triennal 2001-2003 – Plan triennal transitoire 2004 – 2006 – Rue de l'Enfer à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Val ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le cahier spécial des charges des travaux de réfection de voirie et amélioration de l'égouttage à la rue de l'Enfer à Estinnes-au-Val, modifié sur base des remarques émises par l'autorité subsidiaire.

Article 2

d'approuver le nouveau montant estimé des travaux en cause, soit :

Estimation approximative de : 229.689,00 euros HTVA – 277.923,69 euros TVAC

4. MPE/PAT.MFS

Marché public de travaux

Choix du mode de passation – En l’occurrence l’adjudication publique non soumise à la publicité Européenne lors du lancement de la procédure – d’un marché de travaux pour la pose d’égouttage

la mise en conformité avec le P.C.G.E. - Egouttage prioritaire.

Plan triennal 2001-2003 – Plan triennal transitoire 2004 – 2006 – Rue Rivière à Estinnes – Section d’Estinnes-au-Mont dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure à 67.000 euros – Correction du cahier spécial des charges – Nouveau montant estimé.

montant estimé : 77.838,00 euros HTVA – 94.184,00 euros TVAC

NOUVEAU montant estimé : 79.338,00 euros HTVA – 95.999,00 euros TVAC

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 5 ;

Vu l’arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 120 alinéa 1er ;

Vu l’arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3 §1 ;

Vu l’arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l’arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 13/11/2003, décidant de passer un marché dont le montant total estimé est approximativement de 77.838,00 euros HTVA – 94.184,00 euros TVAC ayant pour objet un marché de travaux pour la pose d’égouttage et la mise en conformité avec le P.C.G.E. - Egouttage prioritaire à la Rue Rivière à Estinnes – Section d’Estinnes-au-Mont;

Vu la décision du Conseil communal en date du 15/01/2004, décidant d’inscrire le marché en cause dans le cadre d’un programme triennal transitoire 2004 -2006;

Attendu que le dossier pour l’obtention de la promesse ferme sur projet a été transmis à l’autorité subsidiaire en date du 08/12/2003;

Vu les remarques émises par la Région wallonne et transmises en date du 18/02/2004 (annexées à la présente délibération);

Attendu que le service Technique et le service Finances ont apporté les corrections demandées par l’autorité subsidiaire;

Attendu que le marché en cause a fait l’objet d’une nouvelle estimation du coût des travaux;

Attendu que le nouveau montant estimé par le service Technique est approximativement de : 79.338,00 euros HTVA – 95.999,00 euros TVAC et s’établi comme suit :

Travaux à charge de la S.P.G.E. :

- travaux subsidiables : 40.028,00
- travaux non subsidiables : 170,00
- sous total : 40.198,00
- TVA : 21 % : 8.441,58
- total : 48.639,58 euros TVAC

Travaux à charge de la Région wallonne:

travaux subsidiables :39.140,00

travaux non subsidiables : 00,00
sous total : 39.140,00
TVA : 21% : 8.219,40
total : 47.359,40 euros TVAC

soit :

total des travaux subsidiables : 95.793,28 euros TVAC
total des travaux non subsidiables : 205,70 euros TVAC
total général : 95.998,98 euros TVAC

Attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrits au budget – Service extraordinaire – Exercice 2004 comme suit :

DEI : 42125/735-60 : 99.185,00

RED : 42125/961-51 : 39.855,00

DED : 42125/664-51 : 59.330,00

Pour un projet de travaux pour la pose d'un égouttage et la mise en conformité avec le P.C.G.E. - Egouttage prioritaire – Plan triennal 2001-2003 – Plan triennal transitoire 2004 – 2006 – Rue Rivière à Estinnes – Section d'Estinnes-au-Mont ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

d'approuver le cahier spécial des charges des travaux pour la pose d'égouttage et la mise en conformité avec le P.C.G.E., modifié sur base des remarques émises par l'autorité subsidiante.

Article 2

d'approuver le nouveau montant estimé des travaux en cause soit :
Estimation approximative de : 79.338,00 euros HTVA – 95.999,00 euros TVAC

4. MPE/PAT.MFS-GR –AK

Marché public de services – Procédure négociée sans publicité

Choix du mode de passation – En l'occurrence la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure – d'un marché de services pour :

la mission de coordination projet et réalisation

des travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val - PCDR – Convention 2003 - financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, est supérieure a 5.500 €et inférieure à 22.000 €

**Montant estimé- coordination : 376.088,20 €HTVA x 2% = 7.521,76 €HTVA – 9.101,33 €
TVAC**

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal

article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 et l'arrêté royal du 08/02/2000 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Vu la réglementation relative au bien-être des travailleurs et plus précisément :

- La loi du 04/08/1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail(MB du 18/09/1996), telle que modifiée .
- L'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles(MB du 07/02/2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

Vu l'article 6 de l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise : *Le maître d'œuvre chargé de la conception ne peut entamer ou poursuivre l'élaboration du projet tant que le coordinateur-projet n'est pas désigné.*(« pas de projet avant la désignation du coordinateur-projet » - commentaires du livre « Vade-mecum des marchés publics » en référence à l'article 6)

Vu l'article 5 § 1^{er} de l'Arrêté royal du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles qui précise :

Sauf dans les cas où il est établi avec certitude que les travaux sur les chantiers temporaires et mobiles seront exécutés par un seul entrepreneur, le maître d'ouvrage désigne un seul coordinateur-projet lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage.

Lorsque, sur un même lieu, s'effectuent simultanément des travaux de bâtiment ou des travaux de génie civil pour le compte de plusieurs maîtres d'ouvrage, ils désignent lors de la phase d'étude du projet de l'ouvrage un seul coordinateur-projet commun par une convention écrite.

-(commentaires du livre « Vade-mecum des marchés publics » en référence à l'article 5 § 1^{er} : lorsque le pouvoir adjudicateur n'est pas certain que le chantier sera réalisé par un seul entrepreneur, la coordination-projet est donc requise. S'il s'avère ultérieurement, après l'attribution du marché de travaux, que le chantier sera néanmoins réalisé par un seul entrepreneur, la coordination-réalisation ne sera pas opérée.)

Attendu que pour le marché de travaux en cause, au moins deux entreprises travailleront simultanément sur le chantier, la phase projet et la phase réalisation nécessitent l'intervention d'un coordinateur –projet et réalisation;

attendu que les crédits nécessaires à l'investissement sont inscrit au budget de l'exercice 2004 – Service extraordinaire aux articles :

DEI : 76035/724-60 : 496.000 Euros

RED : 76035/961-51 : 99.200 Euros

RET : 76035/663-51 : 396.800 Euros

Pour un projet de travaux d'aménagement de la maison de Village à Estinnes-au-Val – PCDR ,

Considérant que le montant estimé du marché de services est approximativement de :

Coordination : 7.521,76 €HTVA – 9.101,33 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 7.521,76 €HTVA – 9.101,33 € TVAC

ayant pour objet la mission de coordination sécurité/santé pour les travaux d'aménagement de la maison de Village à Estinnes-au-Val – PCDR –Convention 2003

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. Etablissement de l'offre et sélection qualitative :

L'offre est établie en 2 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci qu'il est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

Les offres parviennent au pouvoir adjudicateur accompagnées des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69,1° à 4°, 6°et 7° de l'Arrêté royal du 08/01/1996 L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même Arrêté royal.

2°la liste des principaux services de coordination – projet et/ou –réalisation exécutés au cours de trois dernières années, indiquant le montant, la date et leurs destinataires publics ou privés ;

3° L'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'AR du 08/01/1996

4° La preuve que :

- s'il n'est pas un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même, conformément aux articles 56 à 58 et 60 à64 de l'AR du 25/01/2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, pour exercer les fonctions de coordinateur-projet et de coordinateur-réalisation.

- s'il est un employeur, le soumissionnaire est qualifié lui-même ou emploie du personnel qualifié, au sens des articles 56 à 58 et 60 à 64 de l'AR du 25/01/2001, pour exercer la fonction de coordinateur-

projet et celle de coordinateur-réalisation, étant entendu qu'il suffit que soit le soumissionnaire, soit un membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-projet et que soit le soumissionnaire, soit un autre membre de son personnel soit qualifié comme coordinateur-réalisation.

II. Conditions générales du marché : reprises dans le cahier spécial des charges

MISSION POUR LA COORDINATION SECURITE/SANTE

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie **A**, dite « coordination –projet », et une partie **B**, dite « coordination-réalisation ».

1. COORDINATION-PROJET

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité, à savoir :

2) éviter les risques

3) évaluer les risques qui ne peuvent être évités

4) combattre les risques à la source

5) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux

6) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle

7) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé

8) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique

9) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure

10) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail

11) donner des informations aux travailleurs sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :

1) 1° au moment de l'entrée en service

2) chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être

12) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures

d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions

Lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.

Le contenu du P.S.S. sera conforme selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'Arrêté royal du 25/01/2001.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.

4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'Arrêté royal du 25/01/2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.

6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.

7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

A. COORDINATION-REALISATION

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

1° coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

2° coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :

- mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visé aux articles 4,5 et 15 de la loi du 04/08/1996
- appliquent le plan de sécurité et de santé.

3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan
- le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé qui les concernent
- l'évolution des travaux
- l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus
- l'arrivée ou le départ d'intervenants
- les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux

4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

5° Inscrire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur

6° Inscrire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés

7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'Arrêté royal du 25/01/2001

8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution des travaux ultérieurs à l'ouvrage.

9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.

10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.

11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.

12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

Article 3

Les clauses administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10§2, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :

- au moyen d'un emprunt pour la part communal
- au moyen de la subvention pour le surplus

Le marché sera préfinancé :

- dans la mesure de la trésorerie disponible
- au moyen d'un escompte de subvention

4. MPE-MFS GR-AK

Marché de services dont le montant des travaux est estimé à 376.088,20 €HTVA – 455.066,72 €VAC

Procédure négociée sans publicité – Marché de services – Auteur de projet pour les travaux de l'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val – Programme communal de développement rural – 3^{ème} Convention- marché financé par des crédits inscrits au budget extraordinaire, dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 22.000 €

Montant estimé :

1^{ère} tranche : 160.000 X 12 % = 19.200 euros

2^{ème} tranche : 216.088,20 X 11 % = 23.769,70 euros

Total : 42.969,70 euros HTVA – 51.993,34 euros €TVAC

CONDITIONS

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117, alinéa 1^{er}, et 234 alinéa 1^{er} :

- article 117 : le C.C. règle tout ce qui est d'intérêt communal
- article 234 : le C.C. fixe le mode de passation des marchés et les conditions

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17 § 2, 1^o ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment les articles 53 § 3, 54 et 120 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment les articles 2 et 3 § 1er ;

Vu la circulaire du 02/12/97 fixant la liste des services visés à l'annexe 2 de la loi du 24/12/93 – Liste des services correspondant à la classification centrale des produits (CPC) des Nations Unies – A 12 – Services d'architecture – Service d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie – services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère – Services connexes de consultations scientifiques et techniques – services d'essais et d'analyses techniques – classe 867 – Services d'architecture.

Vu la circulaire du 10/02/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs, des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point I.4.3. ;

Vu l'Arrêté Royal du 25/03/1999 modifiant l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu les projets introduits et retenus dans le cadre du Plan communal de développement rural de la Commune d'Estinnes ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 20/03/2003 approuvant la troisième convention – exécution pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val ;

Vu que la convention-exécution dans l'objet a été signée le 29/09/2003 par l'autorité représentant la Région, réglant octroi à la commune d'une subvention réglant l'octroi à la commune d'une subvention destinée à contribuer au financement du programme de développement rural ;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal de l'exercice 2004 – service extraordinaire – comme suit :

DEI : 76035/724-60 : 496.000 Euros

RED : 76035/961-51 : 99.200 Euros

RET : 76035/663-51 : 396.800 Euros

Attendu néanmoins, qu'il convient de prendre rapidement toutes dispositions utiles à introduire le projet auprès des autorités subsidiaires en vue d'obtenir une promesse ferme de subside qui est subordonnée à la passation du marché en vue de la désignation d'un auteur de projet chargé de formaliser l'avant-projet d'aménagement d'une maison de Vilalge à Estinnes-au-Val conformément :

- à l'avant-projet issu de la consultation populaire telle que prévue dans le décret sur le développement rural
- à l'avant-projet approuvé par la Commission locale de développement rural, par le Conseil communal d'Estinnes et par les Administrations régionales ;

Considérant que le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée du marché dont il est question à l'alinéa précédent, peut être estimé comme suit :

Evaluation du montant :

1^{ère} tranche : 160.000 X 12 % = 19.200 euros

2^{ème} tranche : 216.088,20 X 11 % = 23.769,70 euros

Total : 42.969,70 euros HTVA – 51.993,34 euros €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

- Il sera passé un marché de services - dont le montant estimé, il s'agit, sans plus, d'une indication, hors taxe sur la valeur ajoutée - s'élève approximativement à 42.969,70 euros HTVA – 51.993,34 euros TVAC - ayant pour objet la mission d'auteur de projet pour les travaux d'aménagement d'une maison de Village à Estinnes-au-Val
- La mission de l'auteur de projet comprend les services spécifiés ci-après :

La mission confiée au prestataire de services porte sur le contenu et le programme suivants (à modifier et compléter selon le projet à étudier) :

- établissement du projet définitif pour obtention de l'engagement définitif de subvention par la Région wallonne - Aménagement de la maison de Village à Estinnes-au-Val conformément à l'avant-projet :
- issu de la consultation populaire telle que prévue dans le décret sur le développement rural
- approuvé par la Commission locale de développement rural, par le Conseil communal d'Estinnes et par les Administrations régionales ;
- demande de permis d'urbanisme
- en cas d'accord, dossiers complets pour l'appel à la concurrence
- vérification des soumissions et rédaction d'un PV en vue de la désignation du ou des adjudicataires
- surveillance et contrôle de l'exécution des travaux

Sont exclues de la mission décrite ci-dessus, les prestations suivantes :

NEANT

Article 2

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure

I. sélection qualitative :

Sélection qualitative : (articles 68 à 74 de l'Arrêté Royal)

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur d'opérer la sélection, les prestataires de services sont invités à joindre à leur offre les documents suivants :

- certificat d'ONSS original
- document attestant que le prestataire de services est en règle avec ses obligations relatives au paiement de ses impôts et taxes (contribution et TVA)
- l'attestation bancaire conforme à la circulaire du 10/02/98
- liste de références d'études et de réalisations similaires, en Belgique et/ou à l'étranger, pour les cinq dernières années

- description de l'équipement technique, des mesures employées par le prestataire de service pour s'assurer de la qualité, et des moyens d'étude et de recherche de l'entreprise
- indication des techniciens ou des services intégrés ou non à l'entreprise
- organisation de l'entreprise pour assurer la meilleure qualité de service à ses clients
- la preuve de l'affiliation à une caisse d'assurance en matière de risques professionnels

II. Conditions générales du marché :

incompatibilités

Les dispositions de l'article 78 de l'A.R. sont applicables au présent marché.

Présentation de l'offre (art 89 et 90 de l'A.R.)

Sans préjudice des dispositions de la section 1 du Titre VI de l'Arrêté Royal du 8 janvier 1996, l'offre sera établie en deux exemplaires suivant le modèle annexé au cahier spécial des charges et contiendra les données demandées dans l'article 90 § 1^{er} de l'Arrêté Royal précité.

Critères d'attribution du marché (art. 110 de l'A.R.)

Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il jugera la plus intéressante en fonction des critères ci-après définis, mentionnés dans l'ordre décroissant de leur importance :

- Présentation par le prestataire de services de sa conception des travaux à réaliser
- Qualités fonctionnelle, culturelle, esthétique et de fiabilité de l'ouvrage ainsi défini
- Estimation de la réalisation
- Délai(s) pour le dépôt des différentes phases de l'étude

Choix de l'adjudicataire (art. 114 et 115 de l'A.R.)

Le prestataire de services doit obligatoirement, sous peine de nullité de son offre, respecter toutes les clauses et conditions du présent cahier spécial des charges.

Le pouvoir adjudicateur se réserve formellement le droit de choisir les propositions que lui paraîtront les plus intéressantes.

Le prestataire de services accepte les clauses et conditions de ce document sans qu'elles ne puissent en rien dégager sa responsabilité.

Tous renseignements et éclaircissements utiles concernant le présent marché peuvent être obtenus, tous les jours ouvrables, auprès du service dirigeant.

Avis important – Validité de l'offre (art. 116 de l'A.R.)

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre telle qu'elle a été éventuellement rectifiée par l'Administration, pendant un délai de 120 jours calendrier prenant cours le lendemain de la date limite fixée pour le dépôt des offres.

Dépôt et ouverture des offres (art. 121 de l'A.R.)

- La date limite pour la remise des offres est le
- Les offres rédigées en français sont à envoyer au service dirigeant.

Direction et contrôle de l'exécution (art. 1 du C.G.C.)

Service dirigeant : Collège des Bourgmestre et Echevins
 Chaussée Brunehault, 232
 7120 ESTINNES

Téléphone : 064 / 31.13.20

Fax : 064 / 34.14.90

Fonctionnaires dirigeants : M. CHEVALIER Bernard, responsable du service technique communal et Me KHOVRENKOVA A. + RACCANELLI G., service du patrimoine.

Le Fonctionnaire dirigeant est chargé de diriger et de contrôler l'exécution du marché.

Cautionnement, justification, adaptation et libération (art. 5 et 9 du C.G.C.)

Les dispositions des articles 5 et 9 du Cahier Général des Charges sont applicables au présent marché de services

Article 3

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi par les dispositions énoncées au cahier général des charges applicables aux marchés dont le montant est supérieur à un montant estimé de 22.000 € HTVA

Article 4 :

Le marché sera financé au moyen d'un emprunt.

Article 5 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2004.

4. MPE/PAT.GR-AK

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition d'outillage électrique destiné à équiper le service technique communal dont le montant estimé hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 5.500 €

DESIGNATION	MONTANT ESTIME HTVA
	MONTANT ESTIME TVAC
LOT 1	
Poste 1 :Achat d'une tronçonneuse à moteur thermique 2,2 CV 312€	257,85 €
Poste 2 :Achat d'une tronçonneuse à moteur thermique 5,5 CV 764€	631,40 €
Poste 3 : Achat d'une taille haie à moteur thermique 440€	363,64 €
Poste 4- 1 : Achat d'une découpeuse à tarmac et à béton 1.589,60 €	1.313,72€
Poste 4-2 : Achat de disques pour découpeuse à tarmac et à béton 844€	697,52 €
LOT 2	
Achat d'un appareil électrique à souder les tubes de cuivre 672€	555,37 €
TOTAL 3.819,50 4.621,60	

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinea 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 euros HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité
- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2004, aux articles :

DEI : 13802/744-51 : 20.000 €

RED : 13802/961-51 : 20.000 €

pour le projet d'acquisition d'outillage électrique pour équiper le service technique communal

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

3.819,50 €HTVA – 4.621,60 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant est estimé à 3.819,50 €HTVA – 4.621,60 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition d'outillage électrique pour équiper le service technique communal

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché sera un marché à prix global devant être exécuté dans un délai de 20 jours calendrier. Il sera payé en une seule fois après son exécution complète.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen de la trésorerie disponible de la commune.

La trésorerie sera reconstituée au moyen d'un emprunt dès qu'il aura été contracté.

BUT :

Remplacer le matériel volé durant l'exercice 2003

4. MPE/PAT.MFS.GR-AK

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 5.500 €

Montant estimé : 5.152,23 €HTVA – 6.234,20 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §3 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux (bois) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2004, aux articles :

DEI : 72230/724-60 : 6.250 €

RED : 72230/961-51 : 6.250 €

pour le projet d'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :
5.152,23 €HTVA –6.234,20 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 5.152,23 €HTVA –6.234,20 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de bois pour l'entretien des bâtiments faisant partie du patrimoine immobilier communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier.

Il sera payé en une fois après l'exécution complète.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen de la trésorerie disponible de la commune.

La trésorerie sera reconstituée au moyen d'un emprunt dès qu'il aura été contracté.

BUT :

Mettre à disposition du service technique communal les matériaux (bois) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale.

4. MPE/PAT.MFS.GR-AK

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de peintures pour l’entretien des bâtiments scolaires dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est inférieure à 5.500 €

Montant estimé : 5.164,25 €HTVA – 6.248,75 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l’article 5 ;

Considérant qu’en application de l’article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lancement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA;

Vu l’arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l’article 120 alinéa 1er ;

Vu l’arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l’article 3 §3 ;

Vu l’arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l’arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d’être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d’exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s’appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s’interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l’objet et l’importance du marché. Quant aux critères permettant d’apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s’imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s’opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d’un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l’invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux (peintures) nécessaires à l’entretien du patrimoine immobilier de l’Administration communale ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l’exercice 2004, aux articles :

DEI : 72231/724-60 : 6.250 €

RED : 72231/961-51 : 6.250 €

pour le projet d'acquisition de peintures pour l'entretien des bâtiments scolaires

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

5.164,25 €HTVA – 6.248,75 €TVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 5.164,25 €HTVA – 6.248,75 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de peintures pour l'entretien des bâtiments scolaires ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Le marché en question sera régi par le cahier spécial des charges

Article 3

Le marché sera un marché à bordereau de prix devant être exécuté dans un délai de 20 jours de calendrier. Il sera payé en une fois après l'exécution complète.

Article 4

La dépense sera préfinancée au moyen de la trésorerie disponible de la commune.

La trésorerie sera reconstituée au moyen d'un emprunt dès qu'il aura été contracté.

BUT :

Mettre à disposition du service technique communal les matériaux (peintures) nécessaires à l'entretien du patrimoine immobilier de l'Administration communale.

4. MPE/PAT.MFS.GR-AK

Marché de fournitures - Procédure négociée sans publicité – Acquisition de pierrailles pour l'entretien des voiries communale par le service technique communal

dont le montant, hors taxe sur la valeur ajoutée est supérieure à 5.500 € et inférieure à 22.000 €

Montant estimé : 7.230,75 €HTVA – 8.749,21 €TVAC

Conditions et mode de passation du marché

EXAMEN - DECISION

Le Conseiller Bequet souhaite connaître le tonnage des pierrailles.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 117 alinéa 1er et 234 alinéa 1er ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 5 ;

Considérant qu'en application de l'article 17 § 2 1° a) de la loi du 24/12/93, il peut être traité par procédure négociée, sans respecter de règle de publicité lors du lacement de la procédure lorsque la dépense ne dépasse pas 67.000 €HTVA ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/96 relatif aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120 alinéa 1er ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3 §2 ;

Vu l'arrêté Royal du 25/03/99 modifiant l'arrêté Royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 10/2/98 relative aux marchés publics - sélection qualitative des entrepreneurs des fournisseurs et des prestataires de services et notamment le point 1.4.3. qui prévoit que la sélection qualitative quant à la procédure négociée sans publicité est susceptible d'être formalisée sur la base des règles prévues en tenant compte des nuances ci-après :

- les clauses d'exclusion sont communes à toutes les procédures et peuvent donc également s'appliquer en procédure négociée sans publicité

- la loi du 24/12/1993 impose, si possible, la consultation de plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services. Cette obligation doit s'interpréter de façon raisonnable et proportionnée selon l'objet et l'importance du marché. Quant aux critères permettant d'apprécier la capacité financière, économique et technique, ils ne s'imposent que si le pouvoir adjudicateur formalise sa procédure de sélection qualitative. Dans ce dernier cas, la sélection s'opèrera en fonction des références et preuves qui peuvent être exigées selon la réglementation, soit sur la base d'un dossier de sélection déposé par les entreprises consultées, soit sur la base des exigences fixées dans l'invitation à présenter une offre ;

Attendu que le but du marché est de mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales ;

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2004, aux articles :

DEI : 42115/731-60 : 8.750 €

RED : 42115/961-51 : 8.750 €

pour le projet d'acquisition de pierrailles pour l'entretien des voiries communales par le service technique communal ;

Considérant que le montant estimé du marché est approximativement de :

7.230,75 €HTVA – 8.749,21 €FTVAC

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1

Il sera passé un marché dont le montant total est estimé à 7.230,75 €HTVA – 8.749,21 €TVAC, il s'agit sans plus d'une indication, ayant pour objet : l'acquisition de pierrailles pour l'entretien des voiries communales par le service technique communal ;

Article 2

Le marché sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure sans formalisation de la procédure de sélection qualitative.

Il sera procédé à la consultation d'au moins trois fournisseurs :

Article 3

Les clauses contractuelles administratives générales applicables au présent marché seront celles contenues dans les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22 du cahier générale des charges des marchés publics et des concessions de travaux publics, les articles 30 §2, 36 et 41 concernant uniquement les marchés de travaux.

Article 4

Le marché sera un marché à bordereau de prix .

Les quantités enlevées feront l'objet d'état d'avancement par mois.

Aucune majoration de prix ne sera prise en compte à partir de la soumission.

Article 5

La dépense sera préfinancée au moyen de la trésorerie disponible de la commune.

La trésorerie sera reconstituée au moyen d'un emprunt dès qu'i aura été contracté.

BUT :

Faire application des dispositions de l'article 135 de la Nouvelle loi communale qui fixe les attributions des communes en général et plus particulièrement le 1° qui concerne la sûreté et la commodité de passage.

Mettre à disposition du service technique communal les matériaux nécessaires à l'entretien des voiries communales.

4. BAIL/PAT./FR

Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Bail à loyer

Concerne : Immeuble situé à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171

EXAMEN – DECISION

BAIL/PAT./FR

Bail à loyer- Contrat de gestion d'immeubles (mandat) – Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à la rue des Trieux, 171 à Estinnes-au-Mont.

Prend connaissance de la demande du Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie, nous informant que :

- Concernant la mise en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16/07/98 prévoyant le relogement des résidents du domaine de Pincemaille :
 - Un immeuble situé rue des Trieux, 171 à Estinnes-au-Mont comprenant un living, une cuisine, salle de bain, une douche, WC séparé, 4 chambres, cour et jardin.

Vient d'être rénové.

- Le loyer est fixé à 200 Euros.
- Le contrat de gestion serait identique à celui signé pour la rue Zéphirin Fontaine à Binche.
- Le contrat débute le 1 Avril 2004.

le mandat de gestion débiterait le 1/04/2004 et le premier mois de loyer serait versé le 1/05/2004 (premier mois gratuit).

**DECIDE A L'UNANIMITE
A LA MAJORITE PAR OUI NON ABSTENTIONS**

- D'établir le mandat de gestion (cf. annexe) ainsi que le bail de location
- De fixer le loyer de l'immeuble en fonction du montant fixé par le Fond du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie (200 euros) avec une majoration maximum de 15 %.

Annexe

LOG/BAIL/PAT./FR

Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Contrat de gestion d'immeubles- rue des Trieux, 171 à Estinnes-au-Mont.

EXAMEN – DECISION

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/91 et du 13/04/97 sur les baux à loyers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Vu la lettre du Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie qui : nous informe qu'il vient de terminer la rénovation d'un immeuble destiné au relogement de familles nombreuses résidant dans le domaine de Pincemaille : immeuble situé à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171 et comprenant un living, une cuisine, salle de bain, une douche, WC séparé, 4 chambres, cour et jardin.

Vu le projet de contrat fixant les modalités du mandat de gestion ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le suivi locatif de l'immeuble rue des Trieux, 171 à Estinnes-au-Mont dans le cadre d'un mandat de gestion d'immeubles ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'arrêter les conditions des contrats de gestion d'immeubles (mandat)
comme suit :

FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE

CONTRAT DE GESTION D'IMMEUBLES MANDAT (AL 5151 01)

ENTRE

Le **FONDS DU LOGEMENT DES FAMILLES NOMBREUSES DE WALLONIE**, société coopérative à responsabilité limitée, 67 rue St Nicolas à 5000 Namur, représenté par Monsieur Luc LAURENT, Directeur Général, propriétaire de l'immeuble ci-après désigné,

dénommé le Fonds du Logement ou le « propriétaire » ou le « mandant »

ET

La commune d'ESTINNES, représentée par Monsieur QUENON, Bourgmestre, et Madame RICHELET, Secrétaire,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

Préambule

L'Arrêté du Gouvernement Wallon du 16 juillet 1998 a accordé une subvention au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille.

Les logements visés par cet arrêté sont prioritairement attribués aux ménages occupant des chalets inhabitables ou insalubres par surpeuplement.

Conformément à cet arrêté, dans le cadre de ses opérations d'aide locative, le Fonds du Logement a acquis l'immeuble d'habitation sis à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171 avec le souci de revitaliser des habitations existantes et d'insérer des familles nombreuses dans un cadre porteur.

Le présent contrat est conclu conformément :

aux dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 1993 concernant l'utilisation de capitaux provenant du Fonds B2 par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie et de l'arrêté ministériel du 31 juillet 1981 relatif aux opérations d'aide locative à réaliser par le Fonds du Logement
aux lois des 20 février 1991 et 13 avril 1997 sur les baux à loyer

Art. 1 - OBJET

Le soussigné de première part déclare constituer pour son mandataire la commune d'ESTINNES, représentée comme il est dit, soussignée de seconde part, qui accepte et à laquelle il donne pouvoir de, pour et en son nom :

gérer et administrer, tant activement que passivement, un immeuble situé :

171, rue des Trieux;

et qui ne pourra être affecté qu'à l'habitation.

Art. 2 - POUVOIRS DU MANDATAIRE

Le mandant donne notamment pouvoir au mandataire, pendant toute la durée du contrat, de :

1) Passer tout baux selon modèle ci-joint exclusivement à des familles nombreuses répondant aux critères de l'Aide Locative pour la durée et pour les prix, et sous les charges et conditions que le mandataire jugera convenables étant expressément stipulé :

- *que le propriétaire renonce à son droit visé par l'article 3 § 4 de la loi du 20 février 1991 de résilier le bail sans motif*
- *que le loyer à fixer dans le contrat de bail ne peut excéder 115 % du loyer net fixé à l'article 6 du présent contrat*

ainsi que :

- *proroger, renouveler, résilier avec ou sans indemnité, tous baux et location, même ceux actuellement en cours*
- *donner et accepter tous congés*
- *dresser tout état des lieux*

2) Faire procéder, à la charge du mandant, à toutes petites réparations, entretiens nécessaires ou utiles qui lui incombent en sa qualité de propriétaire, moyennant autorisation préalable et écrite du mandant. Il est entendu que les travaux seront facturés exclusivement au Fonds du Logement, service Aide Locative de Charleroi, 7, quai de Brabant, après réception des travaux par le mandant.

3) Exiger des locataires les réparations à leur charge

4) Faire toutes demandes en dégrèvement ou en réduction de taxes et contributions

5) Recevoir tous loyers échus ou à échoir pendant la durée du présent contrat

Recevoir toutes sommes qui pourraient être dues au mandant soit par d'anciens locataires soit pour toutes autres causes se rattachant à la maison

6) Représenter le mandant auprès de toutes administrations publiques

7) Donner ou retirer quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées

8) Opérer le retrait de toutes sommes consignées
Remettre ou se faire remettre tous titres et pièces
Donner ou retirer décharges

9) *Exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques avec qui que ce soit
Citer à comparaître devant tous tribunaux et cours tant en demandant qu'en défendant*

10) Recevoir et gérer la garantie locative et en obtenir la libération

11) Aux fins qui précèdent, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile et généralement faire le nécessaire

Art. 3 - SUBROGATION LEGALE

La commune d'ESTINNES - mandataire - est subrogée au propriétaire-mandant dans ses droits à la récupération de toutes sommes dues par le locataire ainsi que dans ses droits à exiger la résiliation du bail tels que prévus par le Code Civil.

Art. 4 - DUREE DU CONTRAT

Le présent mandat de gestion est consenti et accepté **pour une durée de 3 ans.**

prenant cours le 1^{er} Avril 2004 et finissant de plein droit le 31 Mars 2007, et sans qu'aucune des parties ne puisse jamais invoquer la tacite reconduction.

Toutefois, en cas de litige ou de manquement grave aux obligations souscrites, chacun des contractants pourra mettre fin au présent contrat, moyennant préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, à l'autre partie, étant précisé que le mandat prendra fin à dater du 3^{ème} mois suivant la réception de la lettre recommandée.

A l'échéance du préavis, le mandant sera tenu de respecter les obligations contractées à l'égard du ou des locataires, dans le cadre du présent mandat et le mandataire sera déchargé de toutes obligations ou responsabilité à l'égard du mandant et du locataire.

Art. 5 - EXCLUSIVITE

Afin de permettre à la commune d'ESTINNES, de remplir son objectif social, il est expressément convenu que, pendant toute la durée du contrat, l'immeuble sera, en ce qui concerne les points 1,3,5,9 et 10 énumérés à l'article 2 de la présente convention, exclusivement géré par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandant s'interdit de poser lui-même, ou par l'entremise d'un tiers, les actes ci-dessus cités, pour lesquels il a donné pouvoir au mandataire d'agir en son nom et pour son compte, le tout sans préjudice de son droit de résilier le bail conformément à l'article 3 § 2 de la loi du 20 février 1991 (travaux importants).

Art. 6 - LOYER

Le loyer net est fixé à 200 Euros par mois.

Il sera adapté selon les fluctuations de l'indice de santé, dans le sens de la baisse ou de la hausse de cet indice, selon la formule suivante :

$$\text{Nouveau loyer} : \text{loyer de base} \times \frac{\text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

L'adaptation à l'index aura lieu à la date anniversaire du présent contrat.

Le nouvel indice est l'indice calculé et désigné à cet effet du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur du bail.

L'indice de départ est l'indice santé du mois précédant le mois pendant lequel la convention a été conclue.

Le loyer est payable avant le 10 du mois auquel il se rapporte au compte n°000-1452909-43 du Fonds du Logement de Wallonie - 1 rue de Brabant à 6000 - Charleroi.

Art. 7 - OBLIGATION DU MANDATAIRE

La commune d'ESTINNES s'engage à insérer dans le bail les conditions suivantes :

- 1) Obligation pour le locataire de constituer une garantie locative de trois mois définie par le contrat de location. Les modalités de cette constitution sont laissées à l'appréciation du mandataire.
- 2) Obligation pour le locataire de souscrire au plus tard à la remise des clés un contrat d'assurance en matière d'incendie, foudre et dégâts des eaux.
- 3) Délivrer une copie du contrat de location au propriétaire
- 4) Prévenir le propriétaire dans les plus brefs délais de tous problèmes affectant le logement
- 5) Veiller à ce que les locataires occupent les lieux en « bon père de famille » et respectent les règles de bon voisinage.

Art. 8 - GARANTIE DE LA COMMUNE D'ESTINNES

La commune d'ESTINNES garantit

- 1) le bon entretien du bien locatif et prend à sa charge les réparations incombant aux locataires, y compris les dégâts locatifs
- 2) le paiement du loyer, que le logement soit occupé ou non, et que le locataire ait réglé ou non son loyer.

Art. 9 - REMUNERATION DE LA GESTION

En contrepartie de sa gestion et de sa garantie, la commune percevra une indemnité dont le montant représentera la différence entre le loyer brut ci-après fixé par la commune, et versé par le locataire, et le loyer net fixé ci-dessus.

Art. 10 - ETAT DES LIEUX

En début et fin de contrat, il sera établi un état des lieux dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, à moins que le bailleur ne désire faire appel à un expert, auquel cas il en supportera les frais. Lorsque des travaux sont à réaliser, un second état des lieux sera effectué à la fin des travaux.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes, sauf le droit des parties à se faire assister ou représenter à leurs frais.

Lors de l'état des lieux de sortie, la commune d'ESTINNES s'engage, en cas de carence ou de défaillance des locataires, à remettre le logement dans son état initial, compte tenu d'une usure normale et en exécution de conventions particulières éventuelles intervenues entre propriétaire et locataire.

Les clés devront être rendues en autant d'exemplaires que celles remises.

Art. 11 - GARANTIE LOCATIVE

Lorsque le locataire éprouve des difficultés à réunir le montant de la caution, la commune s'engage à se substituer au locataire jusqu'à ce que celui-ci ait pu constituer sa propre garantie.

Art. 12 - LE PRECOMPTE IMMOBILIER

Le précompte immobilier sera supporté par le Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie.

Art.13 - CLAUSES PARTICULIERES

Si l'effectif de la famille vient à augmenter ou à diminuer, et en vue d'éviter le surpeuplement ou la sous-occupation, la commune s'engage à rechercher les possibilités d'une mutation de la famille dans un logement adapté.

Fait à Estinnes, le 01/04/2004.

En deux exemplaires, chacune des parties se reconnaissant en possession de l'exemplaire qui lui revient.

Le Propriétaire,

La commune d'ESTINNES,

BAIL/PAT./FR

Bail à loyer – Contrat de gestion d'immeubles (mandat) - Propriété du Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie – Immeuble situé à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 16/07/1998 accordant au Fonds du Logement des familles Nombreuses de Wallonie une subvention en vue d'assurer le relogement des familles nombreuses résidant de manière permanente dans le domaine de Pincemaille ;

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 232 ;

Vu la loi du 20/02/1991 et du 13/04/1997 sur les baux à loyer ;

Attendu que le Fonds du logement des familles Nombreuses de Wallonie a procédé à l'acquisition et à la rénovation du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171

Attendu que cet immeuble est disponible et peut être mis à la disposition d'une famille nombreuse dans le cadre du relogement des habitants de Pincemaille ;

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour établissant une convention avec le Fonds du Logement des familles Nombreuses par laquelle il nous constitue mandataire pour gérer et administrer, tant activement que passivement, l'immeuble situé à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171.

Attendu que dans le cadre du mandat de gestion, il y a lieu que la commune procède à la mise en location du bien ;

Vu le projet de contrat de bail en annexe ;

Attendu qu'il convient de fixer les conditions de location et notamment le montant du loyer compte tenu du contexte social propre à cette opération ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

Dans le cadre du contrat de gestion d'immeubles et en tant que mandataire, la commune procédera à la mise en location du bien décrit ci-après :

immeuble sis à Estinnes-au-Mont, rue des Trieux, 171

Article 2

La location sera consentie moyennant un loyer mensuel de 230 euros et aux autres conditions fixées dans la convention en annexe.

(calcul : 200 euros, montant fixé par le Fond du logement majoré de 15 %, somme revenant à l'Administration Communale pour les frais de fonctionnement.)

Article 3

Le Collège échevinal sera chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle sur demande conformément à l'exécution du décret du 01/04/99

FINANCES

4. TAXE/FIN.AK

Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires «toutes boîtes» non adressés - Modification du taux (04001/364-24)

EXAMEN - DECISION

Vu la délibération du 28/12/2000 (MRW 05/03/98) établissant une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes-boîtes non adressés pour un terme de six ans expirant le 31/12/2006 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 17/05/2001 et celle du 29/11/2001 adaptant le taux de la taxe à l'Euro,

Vu la nouvelle loi communale et notamment les articles 117 et 118 ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêt 30/98 du 18/03/98 de la cour d'arbitrage annulant partiellement la loi du 21/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et notamment les articles 91, 92, 93 et 94 qui rétablissent les articles 9, 10, 11, 13, 14 et 14 6° de la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales ;

Vu l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 24/07/2003 contenant des dispositions pour le budget 2004 des communes de la Région Wallonne à l'exception des communes de la Région de langue allemande ainsi que la nomenclature et taux de taxes autorisés ;

Vu le décret de la région wallonne du 01/04/1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Attendu que la distribution gratuite d'écrits publicitaires dans toutes les maisons (même inhabitées) constitue une nuisance pour l'environnement et contribue à l'augmentation du volume des déchets ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir l'équilibre entre les recettes et les dépenses communales et que le produit de la taxe ci-après est indispensable à l'équilibre budgétaire

DECIDE A L'UNANIMITE

Les articles 2 et 5 à 9 sont inchangés

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2004, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires toutes boîtes non adressés et ne contenant pas au moins 30%

de textes rédactionnels non publicitaires. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

Par écrits publicitaires non adressés, on entend ceux qui ne sont pas distribués avec l'identité complète de leur destinataire.

Sont ainsi définis comme du texte publicitaire :

- Les réclames ou annonces commerciales qui, d'une façon générale, visent à signaler, à faire connaître, à recommander des firmes, des produits ou services et dont l'objectif est la vente des divers produits de la nature ou de l'industrie ou l'offre de services rémunérés ;
- Les publicités relatives à des spectacles organisés par toute personne physique ou morale ou par toute association poursuivant un but de lucre

Par commerçant, on entend toute personne physique ou morale exerçant une activité à caractère commercial.

Par textes rédactionnels, on entend :

- soit les textes qui, au niveau de la population locale (par « locale » il faut entendre les communes comprises dans la zone de distribution), apportent une information sur les services d'aide, les services publics, les mutuelles, les hôpitaux, les services de garde (médecins- infirmières- pharmaciens - vétérinaires) installés dans la (ou les communes) ;
- soit les nouvelles politiques, sportives, culturelles artistiques, littéraires et scientifiques ;
- **les informations sur les cultes et la laïcité, les annonces d'activités telles que fêtes et kermesses, fêtes scolaires, activités des maisons de jeunes et des centres culturels, manifestations sportives, concerts, expositions et permanences politiques ;**
- les annonces électorales.

Sont considérés comme imprimés commerciaux, notamment les catalogues, échantillons, prospectus et prix courants.

Article 2

La taxe est due solidairement :

- par la personne physique ou morale responsable de l'édition de l'écrit publicitaire
- par la personne physique ou morale pour le compte de laquelle l'écrit publicitaire non adressé est publié
- par la personne physique ou morale chargée de la distribution de l'écrit publicitaire.

Article 3

L'article 3 est modifié comme suit :

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- 1. les écrits publicitaires toutes boîtes non adressés dont les dimensions sont inférieures ou égales au feuillet A4 et constitués d'un feuillet unique – 0,025 € par exemplaire, échantillon et par logement recensé au sein de la zone dans laquelle la distribution a été effectué ;**
- 2. la presse régionale gratuite – 0,050 € par exemplaire, échantillon et par logement recensé au sein de la zone dans laquelle la distribution a été effectué ;**
- 3. les écrits publicitaires toutes boîtes non adressés dont les dimensions sont supérieures au feuillet A4 et constitués de plus d'un feuillet – 0,0744 € par exemplaire, échantillon et par logement recensé au sein de la zone dans laquelle la distribution a été effectué ;**

Article 4

Le contribuable est tenu de faire, préalablement à chaque distribution, une déclaration à l'administration communale contenant tous les renseignements nécessaires à l'imposition.

Article 5

La taxe est exigible au jour de la distribution

Article 6

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Préalablement à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose d'un délai de 30 jours à compter de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

La taxation d'office peut être enrôlée valablement pendant une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Ce délai est prolongé de deux ans en cas d'infraction au règlement de taxation commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire.

Les taxes enrôlées d'office seront majorées d'un montant équivalent à la taxe due. La majoration sera enrôlée en même temps que la taxe.

Article 7

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux figurant dans ce règlement sont celles de la loi du 15/03/1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8

Le présent règlement sera publié conformément à l'article 112 de la nouvelle loi communale.

Article 9

La présente délibération sera soumise aux autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Bray – Levant de Mons a déposé, en date du 04/04/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

Extraordinaires	2540,33	Chapitre II	2653,76
		Extraordinaires	576,07
Total	6205,24	Total	4358,19

EXCEDENT + 1847,70

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort que la remarque est à formuler :

- sur base des factures, les crédits sont dépassés aux articles 27, 35 A, 48 et 50 H mais le montant inscrit est limité au crédit approuvé
- il existe aussi un dépassement de crédit à l'article 61 des dépenses extraordinaires pour un montant de 576,07 € qui fera l'objet d'un rejet définitif faute de crédit approuvé
- l'excédent de compte se verra donc augmenté de cette somme

=> le résultat du compte devrait augmenter de 576,07 € et passer de 1847,70 à 2423,77 €

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Notre dame du Travail de Bray – Levant de Mons ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS
(PS – DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Fauroeux a déposé, en date du 17/07/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires	7146,75
Extraordinaires	1307,71
Total	8454,46

**DEPENSES**

Ordinaires chapitre I	1428,14
Chapitre II	3634,30
Extraordinaires	2094,41
Total	7156,85

EXCEDENT + **1297,61**

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort que la remarque suivante est à formuler :

Le reliquat du compte 2001 inscrit à l'article 19 des recettes extraordinaires n'est pas celui du compte approuvé en date du 06.02.2003. Le chiffre correct est 3017,66 € au lieu de 1297,61 € soit une différence de 1709,95 qui va augmenter l'excédent qui va passer de 1297,61 à 3007,56

⇒ soit une différence de 1709,95 € qui vont augmenter le résultat (excédent) du compte 2002

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS
(PS – DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy
COMPTE 2002
AVIS - EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Rouveroy a déposé, en date du 06/11/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	8400,62	Ordinaires chapitre I	3379,99
Extraordinaires	1826,45	chapitre II	4678,16
		Extraordinaires	0,00
Total	10227,07	Total	8058,15

EXCEDENT + **2168,92**

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS
(PS – DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Rémi de Rouveroy.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux
COMPTE 2002
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a déposé, en date du 29/10/2003, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES

RECETTES		DEPENSES	
Ordinaires	6592,97	Ordinaires chapitre I	1255,32
Extraordinaires	2057,57	chapitre II	5181,43

Total	8650,54	Extraordinaires	0,00
		Total	6436,75
EXCEDENT	+ 2213,79		

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort qu'aucune remarque n'est à formuler ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS
(PS – DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec

COMPTE 2002

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-le-sec a déposé, en date du 02/02/2004, son compte pour l'exercice 2002 qui se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires
 Extraordinaires

4420,97
 1161,18

Total

5582,15

DEPENSES

Ordinaires chapitre I
 chapitre II
 Extraordinaires

533,41
 4271,39
 0

Total

4804,80

EXCEDENT

+ 777,35

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de ce compte ;

Considérant que de l'examen de ce document comptable, il ressort que la remarque suivante est à formuler : il manque des justificatifs pour les articles 6, 7, 14 15 des recettes et 9, 41 des dépenses

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A L'UNANIMITE des votants
PAR 11 OUI 7 ABSTENTIONS
(PS – DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2002 de la fabrique d'église Saint Amand de Vellereille-le-Sec.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux
BUDGET 2004
AVIS
EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Fauroeux a déposé en nos services en date du 02/12/2003, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires	4877,70 €
Extraordinaires	541,60 €
Total	5419,30 €
Supplément communal	4477,39 €

VII DEPENSES

Chap I arrêtées par évêché	1670,00 €
Chap II ordinaires	3748,50 €
Chap II extraordinaires	0
Total	5419,30 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul n'est pas correct car il est calculé sur base du reliquat du compte 2001 et non sur celui de 2002
- le **Supplément communal** s'élève à 4477,39 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires**

Attendu que le montant du supplément communal est supérieur au montant repris dans le plan de gestion mais que le total de l'intervention communale pour l'ensemble des fabriques est inférieur au montant inscrit au plan de gestion (45.105,16 e budgétisé pour 47.438,37 € repris au plan de gestion) ;

Considérant que le crédit nécessaire au paiement de la subvention communale inscrit au budget communal 2004 est insuffisant et qu'il sera nécessaire de l'augmenter en modification du budget communal 2004 en fonction de l'approbation du budget de la fabrique par la Députation Permanente du conseil Provincial du Hainaut ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 7 NON
(PS – DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Joseph de Fauroeux.

4. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin - BUDGET 2004

AVIS

EXAMEN-DECISION

L'examen du point est reporté à une prochaine séance du Conseil communal.

5. FE / FIN.BDV – 1.857.073.521.1

Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux

BUDGET 2004

AVIS

EXAMEN-DECISION

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 et celles de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes, notamment ses articles 1 ;

Vu les articles 117 et 255, 9° de la nouvelle loi communale ;

Attendu que la fabrique d'église de Vellereille-les-Brayeux a déposé, en date du 02/12/2003, son budget pour l'exercice 2004 qui se présente comme suit :

RECETTES

Ordinaires	8260,79 €
Extraordinaires	1358,80 €
Total	9619,59 €

Supplément communal **7721,30 €**

DEPENSES

Chap I arrêtées par évêché	2135,00 €
Chap II ordinaires	7484,99 €
Chap II extraordinaires	0,00 €
Total	9619,59 €

Considérant que l'examen de ce document comptable a porté sur les points suivants :

- l'**excédent présumé** : son calcul n'est pas correct car ne prend pas en considération le résultat du budget 2003 approuvé par la DP en date du 04.09.03
- le **Supplément communal** s'élève à 7721,30 Euros
- il n'y a pas de **dépenses extraordinaires**

Attendu que le montant du supplément communal est supérieur au montant repris dans le plan de gestion mais que le total de l'intervention communale pour l'ensemble des fabriques est inférieur au montant inscrit au plan de gestion (45.105,16 e budgétisé pour 47.438,37 € repris au plan de gestion) ;

Considérant que ce crédit nécessaire au paiement de la subvention communale est inscrit au budget communal 2004 ;

Attendu qu'il convient que le Conseil communal d'Estinnes émette son avis sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI 7 NON
(PS et DW)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2004 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

4. CPAS - Tutelle communale d'approbation sur les actes administratifs
du CPAS - Comptes annuels exercice 2003

EXAMEN-DECISION

DEBAT L'Echevin Wastiaux souligne que le compte a été examiné en séance de concertation en date du 08/04/04 et qu'un bémol doit être appliqué au boni du compte eu égard :-au fait qu'il n'y a pas eu de secrétaire pendant 10 mois en 2003-au fait qu'il y a trop d'irrécouvrables sur lesquels des questions devront être posées. Le C.A.S. devra éclaircir ces points avec le Bourgmestre qui exerce la tutelle. Dans ces conditions, il est permis d'espérer une diminution de la dotation communale de 70.000^E en cours d'exercice. Le plan de gestion impose au CPAS et aux fabriques d'églises le même état d'esprit qui est celui de travailler constamment de manière consolidée. Des économies d'échelle devront être réalisées. Le Mouvement communal de mars 2004 consacre un long article détaillé sur leurs modalités d'exécution. L'Echevin rappelle que le CPAS tout en ayant une personnalité juridique distincte reste une entité subordonnée à la Commune en matière de finances. La Commune est tenue de faire des efforts d'économie constants et supplémentaires. Toutes les institutions qui dépendent de la Commune doivent le faire également. Le budget communal a été approuvé par la Députation Permanente mais le Ministre wallon de l'Intérieur, conformément au droit d'évocation qui est le sien, entérinera ou reformera le budget. La situation reste délicate dans la mesure où il doit être démontré que des économies sont réellement recherchées.

Prend connaissance des comptes annuels de l'exercice 2003 non encore approuvé par le Conseil de l'Aide Sociale :

Vu la loi organique des CPAS du 8/7/1976 telle que modifiée par la loi du 5/08/92 :

art. 88 : arrêt du budget par le conseil de l'aide sociale - approbation par le conseil communal et la députation permanente (délai 40 jours)

art. 89 : approbation des comptes par le conseil communal au plus tard le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice

art. 91 : nécessité crédit approuvé pour paiement sur caisse CPAS

art. 106 : si le CPAS n'a pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par la commune

art. 111 : copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au collègue des bourgmestre et échevins et au gouverneur de la province

Vu la nouvelle loi communale

art. 117

le conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Compte budgétaire de l'exercice 2003

SERVICE ORDINAIRE

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1	Droits constatés nets	Engagements de dépenses contractés	Excédent budgétaire	Déficit budgétaire
2.129.953,58	0.129.953,58	1.971.955,31	157.998,27	
		444.054,84	0.054,84	344.847,00
2	Engagements	Imputations comptables	Engagement à reporter	
1.971.955,31	1.927.612,99	44.342,32		
344.847,00			305.368,07	39.478,93
3	Droits constatés nets	Imputations	Résultat comptable de l'exercice	
2.129.953,58	1.927.612,99	202.340,59	444.054,84	305.368,07
			138.686,77	

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions légales en matière de tutelle sur les actes du conseil de l'aide sociale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

d'examiner et approuver le compte budgétaire exercice 2003.

AFFAIRES SOCIALES

4. LOG/ASOC : FIN FR

Décision du Collège échevinal en date du 17/03/2004 faisant application des dispositions de l'article 249 de la nouvelle loi communale pour :

Domaine de Pincemaille – Relogement des résidents – Absence de crédits budgétaires en vue d'assurer le suivi de l'action relogement : octroi des primes de départ.

EXAMEN - DECISION

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale (le Conseil Communal règle tout ce qui est d'intérêt général) ;

Vu l'article 249 de la nouvelle loi communale

Article 249 :

« Le conseil communal peut toutefois pouvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.

Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des Bourgmestre et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.

Les membres du collège des Bourgmestre et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1 et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale. »

Vu les décisions du Collège échevinal faisant application des dispositions de l'article 249&1 de la loi communale ;

Attendu que le budget communal de l'exercice 2004 a été voté par le Conseil Communal en date du 19/03/2004 et que le crédit suivant est inscrit à l'exercice propre :

Parc locatif – DET –92246/522-55- prime de départ et démolition de chalets : 56.434,92 €

Attendu que le Collège Echevinal a motivé ses décisions et l'urgence sur base de la nécessité de prendre toutes dispositions utiles au relogement et à l'octroi des primes conformément à la politique de relogement appliquée par l'Administration communale d'Estinnes dans le cadre de la D.P.R.C. Pincemaille depuis le 11 mai 99 afin de permettre aux personnes relogées d'assumer :

- Le paiement de la caution locative – du premier mois de loyer
- le coût financier de la suppression définitive du compteur I.E.H
- le coût de l'aménagement minimum du nouveau logement (couleur – achat de mobilier,)
- le coût du déménagement

Attendu que le but poursuivi est :

- D'assumer la continuité de la politique de relogement dans le cadre de la DPRC Pincemaille.
- De respecter le prescrit légal de l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'examiner et de marquer son accord sur les termes des décisions des Collèges Echevinaux du 17, 24 et 31 mars et du 14 avril 2004 telle que citée ci-dessus conformément au prescrit de l'article 249 de la nouvelle loi communale.

D'admettre les dépenses consenties par la décision du Collège Echevinal.

4. Adoption du Plan de Prévention de Proximité subsidié par la Région Wallonne

EXAMEN – DECISION

Vu la suppression des Plans Sociaux Intégrés (PSI) au 311203 et leur remplacement par le Plan de Prévention et de Proximité (PPP) au 010104 tels que décidés par la Région (décret 15/05/03 – appel à projets 18/12/03) ;

Vu le projet de PPP établi par le Collège échevinal en date du 28/01/2004 conformément à la procédure de subsidiation fixée par la Région ;

Vu l'avis de la D.I.I.S et de la D.G.P.L sur le projet communal ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01/04/2004 octroyant un subside de 4 fois 84.000 euros pour la réalisation du PPP en 2004,2005,2006 et 2007.

Attendu que le projet de PPP proposé par le Collège échevinal et subsidié par le Ministre wallon de l'Intérieur doit être approuvé par le Conseil Communal ;

Considérant la pratique communale éprouvée depuis quelque dix ans en matière de processus de prévention et d'intégration par la méthodologie de la participation citoyenne ;

Attendu que malgré la diversité des actions menées et à mener, il s'imposait de les rassembler dans le PPP dans un souci de cohérence fonctionnelle étant donné qu'elles relèvent toutes des mêmes finalités et des mêmes procédures ;

Pour ces motifs,

DECIDE, à l'unanimité

D'approuver le Plan de Prévention et de Proximité proposé par le Collège échevinal et subsidié par le Ministre wallon de l'Intérieur à concurrence de 84000 euros en 2004 pour les projets « Jeunes » et « Quartiers de vie » et de 3 fois 84.000 euros pour les années 2005, 2006 et 2007. Les crédits budgétaires seront intégrés à la modification budgétaire 1/2004.

La présente décision sera transmise à M. le Ministre wallon le 15/05/04 conformément au prescrit de la procédure.

Débats Le Conseiller Delplanque déplore que rien ne soit prévu pour les handicapés. L'Echevin Wastiaux fait remarquer que la Région a une logique de compétence administrative en matière de subsidiation tandis que la Commune a une logique de fonctionnalité globale. L'Echevin Desnos regrette le changement brutal de la donne (une diminution de 2 millions (FB) de subsides) !

POINTS SUPPLEMENTAIRES

A)

UTILISATION DES ARMOIRIES D'ESTINNES SUR LES ETIQUETTES DU VIN MOUSSEUX PRODUIT PAR LE VIGNOBLE DES AGAISES (les Tiernes)

Attendu que la Commune s'est enrichie d'une nouvelle culture à savoir l'exploitation d'un vignoble de 40.000 pieds de vigne dénommé « vignoble des Agaises » et situé au lieu dit « les Tiernes » ;

Vu le caractère extraordinaire de l'opération issue d'une coopération entre agriculteurs estinnois et vigneron champenois eu égard à la similitude du sol communal avec celui de la Champagne ;

Vu les promesses de développement et de qualité dans la perspective d'une réelle originalité ;

Attendu qu'il est opportun d'associer la Commune à l'événement ;

Sur proposition du Conseiller Bequet

DECIDE à l'unanimité

D'autoriser les vignobles des Agaises à utiliser les armoiries communales pour la confection des étiquettes à placer sur les bouteilles de vin mousseux de leur production.

La présente décision sera transmise à Messieurs Joseph et Etienne Delbeke, planteurs des vignes et producteurs de vin.

B)

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE L'UVCW LE 070504

Attendu qu'une assemblée générale extraordinaire de l'UVCW doit se tenir à La Louvière le 070504 aux fins de procéder à une modification statutaire ;

Sur proposition du Collège échevinal ;

DECIDE, à l'unanimité

De désigner l'Echevin Wastiaux aux fins de représenter le Conseil communal et de prendre part au vote .

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.